

« Peu importe son parcours, un enfant est toujours à protéger. »

Responsable du Pôle « Justice des enfants et des adolescents » au sein de l'association Citoyens & Justice, Sophie Diehl détaille les préoccupations communes entre les acteurs de la protection judiciaire de la jeunesse et ceux de la protection de l'enfance.

Union Sociale : En quoi les combats et les revendications du secteur de la protection de l'enfance et ceux de la protection judiciaire de la jeunesse sont-ils liés ?

Sophie Diehl : Nous l'oublions trop souvent mais la justice pénale des mineurs fait partie intégrante de la protection de l'enfance et ceci depuis une loi de 1889. Les propos tenus par un membre du Conseil supérieur de l'assistance publique de l'époque résonnent particulièrement aujourd'hui : « si jalousement séparés depuis la révolution évoluant, chacun dans son domaine propre, le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif se trouvent au contraire pour la première fois dans la loi de 1889 associés étroitement et c'est de leur accord seul, cimenté par un égal désir de venir en aide à des enfants dignes de pitié, que peuvent être obtenus les résultats et les bienfaits en vue desquels la loi a été rendue... » Les premiers mots des préambules des ordonnances de 1945 et la loi de février 2021 sur la justice pénale des mineurs confirment que l'enfance délinquante fait partie de la protection de l'enfance, ce que les chiffres corroborent également, car le nombre d'enfants suivi à la fois au civil et au pénal est important. Je ne comprends donc

pas que l'on continue à créer une frontière entre ces deux actions car il s'agit bien de travailler ensemble dans l'intérêt supérieur des enfants en situation de vulnérabilités, qu'elles soient singulières ou plurielles, administratives, civiles ou pénales.

US : Quelles sont les plus-values de proposer aux mineurs délinquants un accompagnement global, dépassant un cadre judiciaire répressif ?

SD : La justice ne peut se limiter à prononcer une réponse punitive. Il faut également tenir compte du contexte, de l'environnement et de l'histoire de l'auteur, pour rendre la décision la plus éclairée possible et la plus à même de le mener sur le chemin de la désistance (abandon du comportement délinquant). Cette exigence s'impose pour tous, pour les majeurs bien sûr, mais elle concerne encore davantage les enfants en pleine construction, pour lesquels l'environnement éducatif et social a une très forte influence. Proposer un accompagnement à la fois socio-éducatif et restauratif à ces jeunes est donc une obligation, ce qui ne veut pas dire que l'on oublie de prendre en considération les victimes et plus largement la société.

La jeunesse vulnérable : une réalité méconnue

À l'occasion de la journée de mobilisation pour la protection de l'enfance organisée à Paris le 25 septembre dernier, le Collectif des « 400 000 » regroupant des associations, institutions, fédérations et acteurs de la société civile engagés dans la protection de

l'enfance, dont l'Uniojps, ont rappelé quelques chiffres clés sur la jeunesse vulnérable. En 2023, plus de 3000 enfants vivent à la rue. En 2024, 130000 enfants subiront des violences sexuelles. Fin 2023, 3350 enfants sont sur liste d'attente de leur mesure de placement, 8000 jeunes, anciens

enfants placés sont sans domicile fixe et 10000 jeunes sont abandonnés à leur sort à leur majorité, malgré la loi. « En 2024, combien de milliers d'enfants sont en danger dans leur famille sans que nous le sachions ? » s'interroge le Collectif souhaitant mobiliser l'opinion. ●



US : Comment aller plus loin dans ce domaine ?

SD : Cet accompagnement socio-éducatif nécessite des moyens, notamment financiers car il doit proposer aux enfants en conflit avec la loi la réponse la plus individualisée possible. Ceci implique de pouvoir faire intervenir, pour les plus vulnérables d'entre eux, une pluralité importante d'acteurs qui doivent évidemment avoir toutes les marges de manœuvre pour agir. En vigueur depuis septembre 2021, le Code de la justice pénale des mineurs confirme la nécessité de cet accompagnement à la fois souple et pluriel, sous la houlette des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse qui est le garant de la mesure éducative socle, tout en travaillant conjointement et étroitement avec les associations habilitées justice sur des prises en charge spécifique (réparation, médiation, insertion, placement). La mise en place de ce nouveau code prend du temps et les moyens de la justice sont en train de se réduire, alors même que l'on devrait poursuivre l'augmentation d'un budget encore bien en deçà des besoins.

US : Lors de son discours sur la justice pénale des mineurs à Viry Chatillon en avril dernier, le Premier ministre s'est notamment prononcé pour la mise en place de la comparution immédiate pour les mineurs délinquants. Que pensez-vous de cette annonce ?

SD : La comparution immédiate existe déjà pour les mineurs. Elle correspond à l'audience unique déjà inscrite dans le Code de justice pénale des mineurs.

Cette comparution immédiate qui ne dit pas son nom est censée être une exception, mais dans les faits elle est largement utilisée. C'est une disposition que nous contestons, tant elle est contraire à la nécessité de proposer un accompagnement individualisé et de laisser au jeune auteur d'une infraction le temps de bénéficier d'un soutien socio-éducatif l'amenant à prendre conscience de ses actes, et à modifier son comportement avant la tenue de l'audience de sanction. C'était d'ailleurs l'un des objectifs premiers de la création du nouveau Code de justice pénale de mineur que de créer un temps de césure pour les réitérants. Il est dommage que le législateur n'aille pas au bout de sa réforme.

US : Il a été question de remettre en cause l'excuse de minorité pour les actes les plus graves. Cette mesure est-elle dangereuse ?

SD : La remise en cause de l'excuse de minorité est déjà prévue par la loi. Le juge est obligé dans les affaires criminelles mettant en cause des adolescents de plus de 16 ans, de poser la question de l'exclusion du bénéfice de l'atténuation de la peine. Etendre encore davantage l'excuse de minorité consisterait à nier les principes fondateurs de la justice pénale des mineurs et les raisons pour lesquelles un enfant, un adolescent ne peut être considéré et donc jugé comme un adulte. C'est ce que dit la Convention internationale des droits de l'enfant dont la France est encore à ce jour signataire. Il faut au contraire aller davantage vers un accompagnement socio-judiciaire adapté aux jeunes et aux adolescents, qui puisse se prolonger post-majorité au pénal, au civil et en administratif. Les jeunes majeurs issus de l'ASE et/ou de la PJJ font partie intégrante de la protection de l'enfance.

US : Comment analyser la suppression fin août de 500 contrats d'éducateurs à la protection judiciaire de la jeunesse ? Cette baisse constante des moyens est-elle inquiétante ?

SD : Cette baisse des effectifs est évidemment préoccupante car la protection judiciaire de la jeunesse accompagne de très nombreux jeunes chaque année et cela va bien au-delà des enfants auteurs d'infraction. Nous n'en savons pas beaucoup plus sur les conditions de cette suppression mais il conviendra d'évaluer son impact sur les jeunes et sur le travail que mènent les associations aux côtés de l'État. Il faut également espérer que cette suppression ne se double pas d'une baisse des moyens au sein du secteur associatif habilité. La protection de l'enfance, dans sa pluralité, doit être une priorité transpartisane. ●

Propos recueillis par Antoine Janbon